



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 9 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° INS-2005-EDFNOG-0015 au CNPE de Nogent sur Seine
"Visite du Chantier Mercure"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 24 février 2005 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «Visite du Chantier Mercure».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2005 sur le site de Nogent-sur-Seine avait pour but de s'assurer de la prise en compte des prescriptions techniques annexées à la lettre DSIN-GRE/SD2/ n°0077/2000 donnant accord pour l'adjonction des Unités Mobiles d'Enrobage « Mercure ».

Ces unités ont pour fonction le conditionnement, dans des coques en béton et dans une matrice époxydique (résine époxy plus durcisseur), des résines échangeuses d'ions contaminées. L'objectif final de l'opération étant de pouvoir les transférer vers un centre de stockage adapté.

Après s'être fait rapidement présenter l'unité et son intégration dans le Bâtiment de Traitement des Effluents (BTE A), les inspecteurs se sont rendus sur le terrain, à l'extérieur tout d'abord pour vérifier les conditions d'installation de la citerne de résine époxy et du durcisseur associé, ainsi que les dispositions prises dans le bungalow faisant office de salle de commande, et ensuite dans le BTE A pour rencontrer les intervenants et contrôler la mise en œuvre des prescriptions applicables.

L'accès dans le local où a été installé l'unité d'enrobage n'était permis que pour les personnels habilités pour les risques CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxiques). Les inspecteurs ont donc fait leurs constatations de l'extérieur du local à travers une vitre plombée et à l'aide des caméras de surveillances installées pour l'occasion.

L'inspection s'est terminée par un examen des réponses apportées par le site à chacun des articles des prescriptions techniques applicables et des questions suscitées par la visite sur le terrain.

Les inspecteurs ont noté que le chantier était très correctement suivi, et n'a pas fait l'objet de constat notable.

Néanmoins, les inspecteurs ont été amenés à établir deux constats sur des installations connexes. Le premier concerne un bidon de 60 litres d'adjuvant béton posé sur une table mais sans rétention. Le second concerne un câble d'alimentation électrique d'une lessiveuse pincé et abîmé (amorces de cisaillement) par deux portes successives.

A. Demandes d'actions correctives

Un bidon de 60 litres d'adjuvant béton a été découvert posé sur une table dans le BTE D, sans qu'aucune rétention ne prévienne un éventuel écoulement de ce produit en cas de fuite ou de renversement accidentel.

A1 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin que l'arrêté du 31 décembre 1999 soit appliqué dans son intégralité.

L'article 7 des prescriptions techniques applicables aux Unités Mobiles d'Enrobage demande que toute anomalie concernant l'installation soit déclarée aux autorités compétentes. Or, le dysfonctionnement de la vis d'extrusion des résines, ayant conduit à la production d'une coque non conforme, n'a pas été déclaré.

A2 : Je vous demande de déclarer cette anomalie à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Vous me préciserez également les raisons qui vous ont amené à ne pas déclarer cette anomalie.

L'article 21 des prescriptions techniques applicables aux Unités Mobiles d'Enrobage impose la mesure de l'efficacité des filtres à Très Haute Efficacité (THE), qui ne doit pas être inférieure à 99,99%. Cette mesure n'a pas été faite au moment du démarrage de l'installation.

A3 : Je vous demande d'effectuer la mesure d'efficacité du filtre THE de l'installation. Vous me ferez connaître l'analyse qui a conduit à l'acceptabilité de la non-réalisation de cette mesure préalable à la mise en service de l'Unité Mobile d'Enrobage.

Le prévisionnel dosimétrique des personnels intervenant dans le local QA506 n'était pas sur place. De plus, ce prévisionnel est basé sur le retour d'expérience de la moyenne nationale des campagnes précédentes, et n'est donc pas optimisé en fonction des conditions réelles d'intervention, alors qu'une cartographie hebdomadaire est réalisée.

A4 : Je vous demande de modifier le prévisionnel dosimétrique afin de prendre en compte les conditions réelles d'intervention.

A5 : Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez afin que les intervenants possèdent systématiquement un prévisionnel dosimétrique tenu à jour sur leur chantier.

L'affichage des conditions d'accès dans le local QA506 ne permet pas, pour chacune des phases de travail, de connaître la tenue devant être portée pour la phase concernée.

A6 : Je vous demande de modifier l'affichage des conditions d'accès dans le local QA506 afin que les tenues à porter pour chacune des phases de travail soient définies précisément.

B. Compléments d'information

L'article 12 des prescriptions techniques applicables aux Unités Mobiles d'Enrobage précise que le cheminement des canalisations de transport de fluides toxiques, radioactifs, inflammable, corrosifs ou explosifs doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les plans qui ont été présentés datent de 1990 (plan n° PZ17TES502) et de 1998 (plan n° PZ17TES506).

B1 : Je vous demande de me confirmer que ces plans sont à jour.

Les inspecteurs ont noté que les moyens de lutte contre l'incendie étaient très bien fournis, tant en qualité qu'en quantité.

Cependant les lances à incendie proches du chantier étaient déroulées à l'avance « pour gagner du temps », ce qui les exposait à d'éventuelles dégradations par piétinement ou passage d'engin automobile, dégradations qui auraient pu nuire à leur efficacité lors d'un incendie.

B2 : Je vous demande de me communiquer l'analyse qui vous a amené à considérer que ces lances à incendie devaient être déroulées à l'avance.

La porte du local QB402 a été découverte ouverte alors qu'une affichette demande à ce qu'elle soit maintenue fermée. De plus, le fait que cette porte soit ouverte ne permettait pas de voir que le local concerné était classé en zone orange.

B3 : Je vous demande de me justifier le maintien de cette porte en position ouverte alors qu'une affichette demande à la maintenir fermée.

B4 : Je vous demande également de préciser votre politique concernant la gestion des portes qui ne sont pas coupe-feu et menant à des zones oranges.

3 sacs de déchets non identifiés, contenant du linge probablement sale, étaient entreposés dans le couloir d'accès au local QA502. L'un de ces sacs était daté d'avril 2004.

B5 : Je vous demande de m'expliquer la présence de ces sacs dans le couloir menant au local QA502 ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas identifiés.

Le câble d'alimentation d'une lessiveuse installée dans le local QB651, branché sur le boîtier électrique ODNQ122QI, était pincé et abîmé par les deux portes successives menant au local susmentionné. Ce câble présentait deux marques nettes d'amorce de cisaillement par lesquelles le gainage individuel des fils de cuivre était visible.

B6 : Je vous demande de me préciser les conditions d'alimentation électrique des matériels mobiles ainsi que les mesures prises pour éviter la détérioration des câbles d'alimentation de ces matériels lors des passages de porte.

B7 : Vous me justifierez la nécessité de laisser branché un appareil électrique, dont le câble d'alimentation traverse un couloir et doit passer deux portes, alors qu'il n'est pas utilisé.

C. Observations

Trois coffrets contenant des Appareils Respiratoires Isolés étaient disposés à côté du robinet incendie n°12. Ces coffrets n'étaient pas abrités des intempéries, et ne possédaient pas de plombage permettant de s'assurer de l'intégrité du contenu.

Sur le chantier, seules les coordonnées des CHSCT des sociétés SOCODEI et STMI étaient affichées, alors que celles du CHSCT du CNPE doivent l'être également.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL